

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 147 vom 24. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___147)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 147 du 24 janvier 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 147 del 24 gennaio 2013

## Regeste

CONCLUSION DU CONTRAT | 1 al. 1 CO, 1 al. 2 CO, 308 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le jugement attaqué a été rendu le 7 mars 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). Cela étant, la demande ayant été déposée le 18 juin 2010, les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) sont applicables à la procédure de première instance.

### E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle.

### E. 2

let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de

première instance, portaient sur un montant largement supérieur à 10'000 fr., l'appel est formellement recevable.

### **E. 2.1**

L'appelante, sans contester que les prestations ayant fait l'objet de la note d'honoraires litigieuse aient pu être qualifiées de contrat d'entreprise, fait valoir qu'elle n'était pas liée contractuellement avec l'intimée et que, faute de manifestation concordante des volontés, les prétentions de cette dernière ne peuvent qu'être écartées.

### **E. 2.2**

Le premier juge a considéré qu'à défaut de contrat écrit, les pièces produites, et en particulier l'échange de courriers qui avait débuté le 4 septembre 2009 entre [...] et Me de Chedid, permettait de constater que les parties avaient bel et bien eu la volonté de conclure un contrat.

### **E. 2.3**

Selon les art. 1 al. 1 et 2 al. 1 CO, le contrat est conclu lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté sur tous les points essentiels. Il s'agit des points objectivement essentiels au regard du genre de contrat envisagé et, en outre, des points subjectivement essentiels, soit ceux que l'une des parties, au moins, considère comme tellement importants qu'elle n'est disposée à s'engager que si un accord est trouvé aussi à leur sujet. La partie qui subordonne sa volonté de contracter à un accord sur des points qui ne sont pas objectivement essentiels doit le faire savoir clairement à l'autre partie; à défaut, les points concernés demeurent secondaires et, quant à eux, l'absence d'accord ne fait pas obstacle à la perfection du contrat (TF 4C.72/2006 du 30 mai 2006 c. 2, ainsi que les références citées; Claire Huguenin, *Obligationrecht, Allgemeiner Teil*, 2 e éd., ch. 207 p. 32; Pierre Tercier, *Le droit des obligations*, 3 e éd., ch. 520 et 521 p. 114). Lorsque les prestations à fournir relèvent d'un contrat d'entreprise, ce qui est le cas lorsque le contrat ne porte que sur l'élaboration de plans ou de projets (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4 ème éd., n. 5360 p. 807 et réf.), les points objectivement essentiels sont la détermination suffisante de l'ouvrage et le principe de la rémunération (TF 4C.72/2006 du 30 mai 2006 c. 3).

### **E. 2.4**

Selon les faits retenus par le premier juge et non contestés par l'appelante, [...], alors gérante de l'immeuble, a remis à F.\_\_\_\_\_, par courrier du 4 septembre 2009, un descriptif des travaux comprenant les honoraires d'architecte par 40'000 fr. pour le suivi du chantier. Le 14 octobre 2009, l'avocat de Chedid, agissant au nom de l'appelante, a confirmé l'accord de cette dernière aux travaux de rénovation, subordonnant cependant cet accord à diverses conditions (notamment de coûts totaux, honoraires d'architecte compris). Le 15 octobre 2009, [...] a répondu que les conditions posées ne convenaient ni au bureau d'architecte ni à la gérance, de sorte qu'il suspendait le projet en cours jusqu'à une éventuelle renonciation du maître de l'ouvrage à celles-ci. L'appelante n'ayant pas renoncé à ces conditions, la gérance a indiqué, par courrier du 27 octobre 2009, que l'architecte avait réitéré son refus de travailler dans ces conditions, "n'étant pas dans sa philosophie de débiter un projet déjà entaché d'échanges de courriers tels que nous avons eu"; elle a demandé à l'appelante si elle avait le nom d'un autre architecte à qui s'adresser. Le 29 octobre 2009, l'intimée a remis au conseil de l'appelante divers documents (plan financier estimatif et offres), précisant qu'"aucun accord acceptable pour les deux parties n'étant intervenu entre votre cliente et

notre bureau d'architecture, il va de soi que nous n'avons passé aucune commande auprès des entreprises à ce jour". Pour sa part, l'avocat de Chedid a écrit le même jour à la gérance que "nous n'avons pas mandaté votre épouse ou son atelier d'architecture et que nous n'avons jamais traité avec eux. Notre seul interlocuteur est votre gérance, qui répond directement du résultat de cette opération envers les propriétaires". Sur la base de ces faits et de leur chronologie, il n'est pas établi qu'un accord soit intervenu entre les parties pour le suivi du chantier. On observera encore que le coût relatif aux honoraires de l'architecte était compris dans le prix global devisé par [...], ce qui constitue un autre indice que l'appelante n'avait pas de relation contractuelle directe avec l'intimée en ce qui concernait le suivi du chantier.

### **E. 2.5**

La question décisive est donc de savoir si le dossier permet de retenir un accord entre parties – cas échéant par la gérance en tant que représentante de l'appelante – pour les opérations préalables, notamment l'établissement des plans et l'élaboration de diverses solutions d'aménagement, l'établissement de descriptifs détaillés des matériaux et la construction nécessaires aux appels d'offre, la vérification des devis et la négociation auprès des entrepreneurs, l'établissement d'un plan financier relatif aux transformations, etc. selon la note d'honoraires du 3 mars 2010. Il s'agirait alors d'un contrat d'entreprise (art. 363 CO; cf. supra c. 2.3). Le fardeau de la preuve de la conclusion d'un accord incombe à celui qui s'en prévaut (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5<sup>e</sup> éd. no 851 p. 134). La volonté de conclure un contrat peut être manifestée de manière expresse ou tacite. Une manifestation de volonté tacite ne peut cependant être retenue qu'en présence d'un comportement univoque, dont l'interprétation ne suscite raisonnablement aucun doute (ATF 123 III 53 c. 5a). L'accord de volonté doit porter sur tous les éléments objectivement et subjectivement essentiels, en particulier sur les prestations que devra fournir l'architecte, savoir leur nature et leur étendue (Tercier, *La formation du contrat et les clauses d'architecte*, in *Le droit de l'architecte*, 3<sup>e</sup> éd., n. 113 p. 42). Aucune pièce de l'appelante ou de la gérance confiant l'accomplissement de telles tâches contractuelles et en fixant l'étendue et les conditions n'a été versée au dossier. Les seules pièces émanant de l'appelante concernent le seul suivi du chantier envisagé, sur lequel un accord n'est finalement pas intervenu. Le plan financier du 4 septembre 2009 établi par l'intimée ne fait état d'aucune prestation antérieure au suivi et à la direction du chantier. Des déclarations de [...], il ressort que celle-ci avait participé à une réunion à laquelle [...] était présent, que [...] avait dit qu'il avait l'intention de recourir au bureau d'architecture de son épouse Y. \_\_\_\_\_ et qu'il ferait appel à ce bureau en septembre 2009, ajoutant que [...] avait déclaré qu'il irait lui-même surveiller le chantier chaque jour sur place. On ne saurait admettre sur cette base un accord de l'appelante pour des prestations qui auraient été fournies dès le 12 mai 2009 et qui figurent dans la note d'honoraires litigieuse. Le fait que l'architecte ait pris l'initiative d'établir certains documents ou d'effectuer certains actes ne suffit pas à établir qu'un accord ait été trouvé entre les parties sur ces éléments. Quant aux déclarations des deux témoins [...] et [...], elles ne font état que de suppositions, respectivement de déductions sur l'existence d'un tel mandat résultant du fait que l'un des témoins avait participé à deux réunions, l'autre ayant effectué des relevés dans des appartements libres de l'immeuble de l'intimée, ainsi que chez une autre locataire. Elles n'établissent pas à satisfaction l'existence d'un accord, encore moins l'étendue de cet accord, qui ne peut être déduit de la seule mission confiée par l'intimée à ses employés. Quant au fait que les témoins aient pu avoir accès aux logements,

il ne dit encore rien sur l'existence et l'étendue du mandat qui aurait été conféré par la gérance. Il ne ressort pas des actes de la cause que l'intimée ait été invitée à concrétiser l'offre par des projets. Seul le plan financier établi par [...] le 4 septembre 2009, ainsi que neuf offres de diverses entreprises, liées à l'exécution des travaux, ont été communiquées à l'appelante lorsque, par courrier du 28 octobre 2009, celle-ci a sollicité plusieurs renseignements sur les prestations effectuées par l'intimée, sans qu'aucune mention n'ait été faite des prestations facturées. Ce n'est qu'en mars 2010 que la note d'honoraires litigieuse, datée du 22 décembre 2009, a été envoyée. Ainsi sur la base de ces faits, on ne saurait considérer que les parties se seraient entendues sur les prestations ayant fait l'objet de cette dernière. On ne saurait enfin admettre que l'appelante aurait ratifié un accord éventuellement passé par l'intermédiaire de la gérance. Le fait d'avoir reçu, en réponse à la lettre du 28 octobre 2009, qui disait "supposer qu'un planning avait été établi", le plan financier estimatif du 24 septembre 2009 et quelques offres d'entreprises, qui n'ont pas été utilisées, hormis le seul devis d'[...], ne vaut évidemment pas ratification pour un mandat comprenant l'établissement de plans, de solutions d'aménagement etc. tels qu'ils figurent sur la note d'honoraires du 3 mars 2010. Force est dès lors de constater que l'intimée a échoué à rapporter la preuve de l'existence d'un accord entre les parties s'agissant de l'exécution par elle des prestations litigieuses et encore moins d'une rémunération indépendante de celle budgétée par [...] pour le suivi du chantier, qui n'a finalement pas eu lieu, avec cette conséquence que l'appelante n'est débitrice d'aucune prestation en exécution d'un contrat.

### **E. 3**

Au regard des considérants qui précèdent, il n'y avait pas lieu, comme l'a fait le premier juge, de faire droit aux prétentions de l'intimée et d'admettre la demande de celle-ci. En conséquence, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé, en ce sens que la demande du 18 juin 2010 est rejetée.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais de justice de la défenderesse, par l'620 fr. doivent ainsi être supportés par la demanderesse, qui participera aux honoraires et débours du conseil de la défenderesse, à raison de 3'800 fr. , TVA comprise.

### **E. 5**

Les frais de deuxième instance, qui comprennent les frais judiciaires, arrêtés à 832 fr. 15 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civiles du 28 septembre 2020; RSV 270.11.5]) et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), qui peuvent être évalués à 2'500 fr., sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC), soit l'intimée.